Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 035-200054880-20251202-2025_63-DE

La Chapelle du Lou du Lac

Date de convocation :
25 novembre 2025

Convocation affichée le:
25 novembre 2025

Compte rendu affiché le:
2 décembre 2025

Nombre de membres :

Effectif légal : **19**

En exercice : **19**

Présents : **12**

Votants : **16**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CHAPELLE DU LOU DU LAC

SEANCE DU 1er DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le premier décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle du Lou du Lac, s'est réuni à la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick HERVIOU, Maire de la commune de La Chapelle du Lou du Lac.

Etaient présents :
HERVIOU Patrick, ROUAULT Yves, BOUILLET Isabelle, GAUTIER Alain, MANCHERON Françoise, HERVIOU Fabrice, PERCHEREL Jean-Claude, POTTIER Isabelle, EON Marie-Noëlle, DAUGAN Yannick, POULAIN Alan, PERCHEREL Linda.

Etaient Excusés : LOUISFERT- GAUTIER Sandrine (*pouvoir à I. BOUILLET*), VISSET Cécile (*pouvoir à F. HERVIOU*), BOSSARD Isabelle, DAY Estelle (*pouvoir à P. HERVIOU*), DESPRES Nadège (*pouvoir à F. MANCHERON*), TIREL Cédric, AUVÉ Fabrice
Absents :

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Fabrice HERVIOU a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Prise en charge par la commune d'une dépense suite à une escroquerie au faux RIB (2025-63)

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune a été victime d'une escroquerie.
Cette escroquerie a consisté en la prise en main par une personne extérieure de la boite mail d'une entreprise et la transmission d'un faux RIB sur lequel la somme due à l'entreprise piratée a été versée.

A ce titre, Monsieur le Maire informe le conseil qu'une plainte a été déposée par la commune le 21 novembre dernier auprès de la gendarmerie de Montauban de Bretagne et que sur recommandation des services de la trésorerie, la commune doit prendre en charge cette dépense de 5 369,40 €.

Aussi, Monsieur le Maire sollicite l'assemblée pour que cette dépense de 5 369,40 € faite entre les mains d'un mauvais créancier soit prise en charge par la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,
- **autorise** la prise en charge par la commune cette dépense de 5 369,40 € faite entre les mains d'un mauvais créancier ;
- **Dit qu**'un nouveau mandat à destination de l'entreprise lésée sera réémis.
- **donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Le Maire
Patrick HERVIOU

Transmis au représentant de l'état le : 02/12/2025 Reçue en Préfecture le : Notifiée le :	Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales. A la Chapelle du Lou du Lac, le 02/12/2025